

Département  
du Val d'Oise

Commune de  
Grisy-les-Plâtres  
95810

Date de la  
convocation  
18/05/2022

Date d'Affichage  
18/05/2022

Nombre de membres  
En exercice..... 15  
Présents..... 12  
Votants..... 13  
Pouvoirs..... 01

Objet :  
DIVISIONS  
PARCELLAIRES  
SOUMISES A  
DECLARATION  
PREALABLE

Certifié exécutoire compte  
tenu :

- de la transmission en  
Sous-Préfecture le 5/7/22
- et de la publication  
le 5/7/22

Fait à Grisy-Les-Plâtres, le  
17 juin 2022.

Date de publication :

05/07/22  
\*\*\*\*\*

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 13/2022

13/2022  
- 5 JUL. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin à vingt heures et trente-trois minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Grisy-les-Plâtres, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Catherine  
CARPENTIER, Maire ;

Étaient présents : Mmes Carpentier, Hamon, Devicque-Fournier, Duval et MM. De Drée,  
Duprez, Foucault, Letailleur, Rochette, Schweitzer, Gaudfrin et Thomas.

Absente avec pouvoir : Céline DUSSAULX donne pouvoir à Stéphanie HAMON

Absentes sans pouvoir : Mmes SORET, MESNIL

Secrétaire de séance : M. Alain Rochette



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L115-3 et R115-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2008, modifié simplement  
et approuvé le 20 juin 2018, modifié et approuvé le 10 septembre 2021.

Madame la Maire,

Considérant la poursuite des orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme  
approuvé le 10 septembre 2021, dont la démarche étant la préservation de la qualité  
des sites des milieux et des paysages, de définir un périmètre au titre des articles  
L115-3 et R115-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 115-3 ont naturellement vocation à s'appliquer sur le  
territoire de la commune disposant déjà de différentes protections du Parc Naturel  
régional du Vexin français, d'un PPR, de sites inscrits ou classés et vues  
remarquables.

Il est impératif de contrôler et de faire respecter la loi portant sur les divisions  
parcellaires lorsque celles-ci sont susceptibles de compromettre le cadre naturel des  
espaces et le maintien de l'équilibre écologique.

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 et  
conformément aux dispositions de l'article L115-3, les divisions volontaires, en  
propriété ou en jouissance, portant sur deux lots ou plus, d'une propriété foncière,  
par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un  
permis d'aménager,

Conformément à l'article L. 115-3 du Code de l'Urbanisme,

**PRECISE** que la présente délibération concerne les zones urbaines UA, UH et UEP .

Dit que la présente délibération fera l'objet d'une procédure d'affichage en mairie durant 1 mois de publication dans le journal local et de mise à disposition en mairie d'une durée d'un mois ; une fois ces formalités accomplies, il sera annexé au PLU approuvé.

Copie en est adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représenté,

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame La Maire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

La Maire,  
Catherine Carpentier.

